**CHAPITRE 55**

**REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE DÉCISION**

**SUR DES QUESTIONS RELATIVES AU TITRE**

**D'UN BIEN-FONDS**

**A. REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE DÉCISION SUR DES QUESTIONS RELATIVES AU TITRE D'UN BIEN-FONDS**

**[55:A:1]**

**Avis de requête**

**REMARQUE :** L'alinéa 14.05(3)e) prévoit qu'une instance peut être intentée par requête si elle vise à obtenir la déclaration d'un droit sur un bien-fonds ou d'une charge grevant un bien-fonds, y compris la nature et l'étendue de ce droit ou de cette charge ou les limites du bien-fonds, ou la détermination de l'ordre de priorité des droits ou des charges. L'alinéa 14.05(3)h) précise que l'instance peut être introduite par requête à la condition que la mesure de redressement demandée soit une mesure relative à une question qui n'est pas susceptible de donner lieu à une contestation des faits pertinents.

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

REQUÊTE

[*le texte formel précédant la requête*

*figure au chapitre 5*]

1. L'objet de la requête est le suivant :

a) une ordonnance décidant quel droit, en supposant qu'il en existe un, l'intimé détient sur le bien-fonds appartenant au requérant, bien-fonds qui a fait l'objet d'une convention d'achat-vente en date du [*date*].

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

a) par une convention en date du [*date*], [*nom*] a convenu de vendre à [*nom*] une certaine propriété située sur ...;

b) on a découvert par la suite que l'avis d'un projet d'expropriation était enregistré sur le titre et qu'une route devait passer au centre du bien-fonds ainsi transporté;

c) le requérant n'a pas pu faire radier cet avis d'expropriation et l'intimé a, par conséquent, refusé de conclure l'opération;

d) l'intimé a enregistré un avis de convention d'achat-vente sur le titre de propriété;

e) l'intimé a refusé d'accepter le remboursement du dépôt versé au moment de la signature de la convention d'achat-vente ou de consentir à radier la convention du titre du bien-fonds;

f) le requérant s'appuie sur les alinéas 14.05(3) e) et h) des Règles de procédure civile.

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui y sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

procureurs du requérant

DESTINATAIRE : [*nom et adresse de l'intimé*]